

Fédération fondée le 01 décembre 2001 sous le titre :
« Fédération Nationale des Formateurs en Secourisme et Gestes Professionnels de la Police Nationale » déclarée à
cette date en sous-préfecture de Nogent sur Marne (Val de Marne)

A changé son titre le 16 janvier 2003 par « **Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers** »

Nouveaux statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2022

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers »
sigle : « F.F.S.F.P. »,

Personne morale unique, elle est organisée sur le territoire national en délégations régionales ou départementales.

Article 2 : Cette association a pour but

De regrouper en son sein et de défendre les intérêts des « secouristes et formateurs policiers », en ce qu'il s'agit de tout agent de l'état ou des collectivités locales, concourant à une mission de sécurité intérieure (Policiers Nationaux et Municipaux, Gendarmes, Douaniers, Militaires de l'Armée Française, Personnels de SAMU, Sapeurs-pompiers professionnels, Médecins) en activité ou retraité, titulaire ou préparant une qualification de formateur en secourisme ou un diplôme de secourisme.

Article 3 : Objet de l'association

.. Concevoir, promouvoir, assurer ou faire assurer un haut niveau d'enseignement, de recherche et de pratique par les « secouristes et formateurs policiers », dans le domaine des premiers secours et de toutes formations complémentaires et optionnelles aux premiers secours, à la prévention, à l'hygiène, ou toutes formations adaptées aux risques professionnels, en accord avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

.. Participer aux missions de sécurité civile, coopérer avec les pouvoirs publics pour diffuser la pédagogie et les techniques de premiers secours, publier et diffuser des documents pédagogiques et des bulletins d'informations dans ce domaine,

... Fédérer les « secouristes et formateurs policiers »,

... Coordonner et développer les activités et les échanges entre les « secouristes et formateurs policiers »,

... La possibilité de former gratuitement au secourisme les agents de l'État ou des collectivités locales, concourant à une mission de sécurité (cité à l'article 2) et leurs ayants droits (les personnes qui en bénéficient, et les types de formations sont définis dans le règlement intérieur).

... Œuvrer à la reconnaissance légale du statut spécifique de « secouriste et formateur policier » en articulation avec les autres acteurs du secourisme et de la formation,

... Défendre les intérêts des « secouristes et formateurs policiers » et contribuer à promouvoir leur rôle économique et social auprès de l'ensemble de leurs partenaires (pouvoirs publics, administrations...),

... Représenter les « secouristes et formateurs policiers » auprès des pouvoirs publics, des administrations, des médias, ainsi que de toute autre instance, notamment les ministères de tutelle,

.. Apporter une information et une analyse d'ordre juridique, sociale et économique à ses adhérents,

... Et plus généralement, agir par tous les moyens utiles à la réalisation de son objet.

La F.F.S.F.P. s'interdit toute prise de position sur les problématiques d'ordre politique, philosophique, d'orientation sexuelle ou confessionnel.

Article 4 : Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 5 : Sièges de l'association

Le siège social, déterminé par décision du conseil d'administration, est fixé à Paris (75).

Le siège administratif est déterminé par le bureau.

Article 6 : Membres

L'association se compose de :

- . Membres fondateurs
- .. Membres adhérents
- ... Membres d'honneur
- .. Membres bienfaiteurs

Article 6.1 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont au nombre de 9 dont les noms suivent :

Prénom	NOM	Nationalité
Daniel	BAYE	Française
Benoît	BIHEL	Française
Jean-Louis	CALMON	Française
Jean-Yves	LE BARBU	Française
David	MATHIEU	Française
Hervé	PILET	Française
Jean-Marc	RENAUT	Française
Hubert	VALARD	Française
Thierry	VANEK	Française

La qualité de membre fondateur ne peut être obtenue d'aucune manière.

Ils sont dispensés du paiement de cotisation.

Ils ont le droit de vote aux assemblées générales.

Ils ont les mêmes prérogatives que les membres adhérents.

Article 6.2 : Membres adhérents

L'adhérent est une personne physique répondant aux conditions de l'article 2 qui souhaite concourir à la réalisation des buts de l'association conformément à ses statuts.

Une personne ne répondant pas aux conditions de l'article 2 et dont les objectifs sont conformes avec les buts de l'association ne peut obtenir le statut de membre adhérent qu'à condition d'être parrainé par deux membres de l'association (fondateurs ou adhérents).

L'adhésion de ce membre ne devient définitive qu'après validation par le bureau national de la FFSFP, conformément au règlement intérieur.

A jour de ses cotisations, il a le droit de vote aux assemblées générales.

Article 6.3 : Membres d'honneur

Le conseil d'administration et/ou le bureau national peut qualifier "membre d'honneur" les personnes physiques ou morales que la FFSFP souhaite féliciter de leur action.

Ils sont dispensés de du paiement de cotisation.

Ils sont **conviés** à l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne disposent pas de pouvoir de vote et ne sont pas éligibles aux organes de direction de l'association.

Article 6.4 : Membres bienfaiteurs

Le conseil d'administration et/ou le bureau national peut qualifier "membre bienfaiteur" les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien matériel ou financier à la FFSFP. Les médecins, qui apporte leur concours aux délégations départementales sont, par définition, membres bienfaiteurs.

Ils sont dispensés du paiement de cotisation.

Ils sont **conviés** à l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne disposent pas de pouvoir de vote et ne sont pas éligibles aux organes de direction de l'association.

Article 7 : La radiation

La qualité de membre de la F.F.S.F.P. se perd par :

- le décès,
- la démission,
- le non-paiement de la cotisation, après rappel notifié conformément au règlement intérieur,
- la radiation pour motifs graves (motifs graves et procédure conforme au règlement intérieur).

Article 8 : Affiliation et désaffiliation d'une personne morale

L'affiliation est accordée et renouvelée à une personne morale désirant bénéficier d'un agrément dont est titulaire la F.F.S.F.P. conformément aux textes officiels en vigueur.

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration statue sur la demande d'affiliation de la personne morale pour l'une ou l'autre des catégories répertoriées dans le règlement intérieur.

La personne morale candidate à l'affiliation doit répondre au cahier des charges, fixé par le règlement intérieur.

Elle paye une cotisation annuelle, distincte de celle des membres adhérents, fixée par le conseil d'administration.

Le membre affilié ne peut pas se présenter, ni voter, dans aucune instance de la FFSFP.

Le bureau peut à tout moment contrôler, directement ou par l'intermédiaire d'une personne qu'elle mandate, les aspects notamment pédagogiques ou techniques, l'application du cahier des charges du membre "affilié".

Annuellement, le membre affilié fournit le bilan demandé par la FFSFP, ainsi que les attestations fiscales et sociales que la FFSFP peut lui demander.

En cas d'urgence motivée, notamment par le non-respect d'une loi, décret, arrêté, disposition réglementaire ou les termes des conventions liant le membre « affilié » et la FFSFP, le Président peut suspendre "à titre conservatoire" la ou les affiliations d'un membre affilié jusqu'à l'examen et la prise de décision du conseil d'administration.

Toutefois, la mesure de suspension prise par le Président, ne pourra pas excéder 15 jours, et celle validée par le bureau ne pourra pas excéder 3 mois.

Le constat du non-respect du cahier des charges, l'absence de communication du bilan annuel d'activités ou le retard de règlement des quittances après relance peut être considéré comme un motif grave susceptible de désaffiliation. Aucune compensation ou dédommagement ne pourra être réclamée à la FFSFP par le membre « affilié » en cas de désaffiliation.

Le conseil d'administration se prononce souverainement sur toute affiliation ou désaffiliation dans les conditions prévues au règlement intérieur.»

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres « fondateurs » et « adhérents », à jour de leur cotisation. Les autres membres peuvent y être conviés.

Elle se réunit au moins une fois tous les trois ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur résolution du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins les deux tiers des membres « fondateurs » et/ou « adhérents » ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent le dépôt de la demande auprès du bureau national de la F.F.S.F.P.

Le lieu de la réunion des assemblées est déterminé par le conseil d'administration ou le bureau national.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou le bureau national.

L'assemblée générale définit et contrôle la politique générale de la F.F.S.F.P.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association, ainsi que le bilan d'activité.

Elle peut nommer tout contrôleur aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le bilan financier et moral et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration arrivés à leur fin de mandat. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 10 % au moins des membres sont présents ou représentés (1 présent ne peut détenir que deux procurations); si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée est à nouveau convoquée (dans les 45 jours), et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Toutes les résolutions de l'assemblée sont votées à main levée sauf si un adhérent demande qu'il soit effectué à bulletin secret. La majorité absolue des voix est requise au premier tour de vote ; si nécessaire un second tour est aussitôt organisé et cette fois la majorité relative des voix est requise. Les résultats sont annoncés par le président après chaque délibération.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente (éventuellement).

Les comptes rendus des assemblées générales ordinaires sont adressés aux membres dans un délai de deux mois après la tenue de la réunion. Aux comptes rendus des assemblées sont annexés le rapport moral et le rapport financier.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de l'association ou la fusion de l'association. Elle est convoquée selon les modalités de l'article 9 des présents statuts.

Elle se réunit également sur demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil d'administration. Elle est convoquée sur demande du président selon les modalités de l'article 9 des présents statuts.

Le conseil d'administration ou le bureau détermine un ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire élit un bureau séance parmi les membres présents. Il est composé d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Toutes les résolutions de l'assemblée sont votées à main levée sauf si un adhérent demande qu'il soit effectué à bulletin secret. La valeur de la délibération est obtenue par majorité absolue.

Le quorum pour l'Assemblée Générale Extraordinaire est de 10% (des adhérents à jour de leur cotisation) si l'objet porte sur la modification des statuts et de 75% (des adhérents à jours de leur cotisation) si l'objet porte sur la dissolution de l'association.

Article 11 : Conseil d'administration national

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quinze à dix neuf membres, qui assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Il contrôle la gestion de l'association, du bureau national et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque (conformément au règlement intérieur). Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget.

Il se prononce souverainement sur toute radiation des membres de la F.F.S.F.P.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour trois années, conformément aux présents statuts ; ils sont rééligibles.

Nul ne peut se présenter au conseil d'administration s'il n'est pas majeur et adhérent à jour de ses cotisations.

Les élections des membres du conseil d'administration se déroulent par bulletin secret. L'acte de candidature peut être déposé par courrier simple auprès du président ou se faire verbalement en assemblée générale au moment de l'appel à candidature. Les bulletins de vote mentionnent le nom des candidats par ordre alphabétique.

Lors du dépouillement, seront considérés valides les bulletins de vote comportant au plus dix neuf noms.

Seront déclarés élus les membres ayant obtenus le plus de voix.

Dans le cas d'une égalité le nombre de voix sur le quinzième administrateur, les candidatures ex æquo de ce rang sont remises au vote jusqu'au départage. L'administrateur est considéré comme « démissionnaire », dès lors qu'il n'est plus membre de l'association.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, par bulletin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- D'un à quatre Vice-présidents.
- Un Secrétaire et éventuellement un adjoint
- Un Trésorier et éventuellement un adjoint.

Le conseil d'administration peut, si nécessaire, procéder à de nouvelles élections pour remplacer un ou plusieurs membres du bureau en cours de mandat.

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, leurs frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés sur présentation de justificatifs suivant les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Tout membre du conseil d'administration peut représenter en son nom la F.F.S.F.P. après approbation du conseil d'administration, pour une mission que celui-ci lui aura confiée, ou tout autre personne que le conseil d'administration jugera compétente dans l'exécution de cette mission. Dans tous les cas, si une décision à la fin de la mission doit être prise verbalement ou par apposition d'une signature, ceci sera fait par approbation du conseil d'administration ou des membres du bureau.

Article 12 : Élection du bureau

Dès l'issue de l'assemblée générale, sous la présidence du doyen d'âge du conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres, au scrutin secret, le président.

Après l'élection du président, il est procédé à l'élection des autres membres du bureau, au scrutin secret.

Article 13 : Cooptation d'un ou plusieurs postes vacants au sein du conseil d'administration

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au sein du conseil d'administration, il est procédé sur proposition du bureau national à l'élection à la majorité absolue d'administrateurs cooptés pour assurer la fin du mandat des administrateurs vacants conformément au règlement intérieur.

Article 14 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres et au moins une fois chaque semestre.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personnalité dont la compétence serait utile à l'objet des travaux.

Article 15 : Rôle du bureau

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit une fois par mois ou sur demande du président.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions des membres de la F.F.S.F.P.

Des membres du conseil d'administration peuvent être cooptés, pour siéger au bureau sans droit de vote.

Article 16 : Révocation d'un ou des membres du bureau

La révocation d'un ou des membres du bureau peut être décidée par le conseil d'administration conformément au règlement intérieur. Le conseil d'administration pourvoit aussitôt au remplacement du ou de ces membres. Cette révocation est sans conséquence sur la qualité de membre du conseil d'administration.

Article 17 : Rôle du président

Il préside les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur à la demande du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger que sur résolution du conseil d'administration. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement financier, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il procède à l'embauche du personnel après accord du bureau. Il peut constituer un cabinet composé de personnes physiques ayant des compétences qu'il juge utiles à l'exercice de sa fonction. Ces collaborateurs bénévoles exercent à titre consultatif. Le président rend compte de ses actions à chaque réunion du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Les actions du président concernant l'association peuvent être contrôlées à tout moment par les membres du bureau ou par le conseil d'administration. En cas de maladie ou d'absence dûment justifiée, il est remplacé durant cette période par un vice-président. En cas de démission, un vice-président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine élection qui devra se dérouler dans un délai n'excédant pas deux mois. Dans ces deux cas, le vice-président exerce l'intérim avec tous les pouvoirs et mandats dévolus au président.

Article 18 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé de l'organisation administrative sous contrôle du bureau national. Il est responsable des archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du conseil d'administration, du bureau et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de la F.F.S.F.P. à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient à jour le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 19 : Rôle du trésorier

Le trésorier est en charge de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, par pouvoir du président et sous le contrôle du bureau national. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il rend compte au bureau et au conseil d'administration de la situation financière de la fédération.

Article 20 : Ressources

Les ressources comprennent :

- ✓ Les adhésions, cotisations et souscriptions de ses membres, et accessoires ;
- ✓ Les subventions de communauté d'état, d'état, de collectivités territoriales, des établissements publics ;
- ✓ Les sommes perçues en contrepartie de son action ;
- ✓ Les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 21 : Commissions

Le conseil d'administration institue les commissions nécessaires au développement et aux travaux de l'association. Il instaure, notamment, les équipes pédagogiques et/ou techniques fixées par les textes en vigueur. Un membre au moins du conseil d'administration doit siéger dans chacune de ces commissions. Chaque commission rend compte au conseil d'administration de l'avancement de ses travaux. A l'exception du personnel permanent de l'association, les membres des commissions exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, leurs frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mission leur seront remboursés sur présentation de justificatifs suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 22 : Personnel de l'association

La F.F.S.F.P. peut avoir recours à du personnel salarié. La création et le renouvellement, d'un ou plusieurs postes de travail à durée déterminée de trois mois au plus est décidée par le bureau. La création du contrat de travail d'une durée indéterminée, est soumis au vote du conseil d'administration et requiert la majorité absolue des voix. La décision de création ou de renouvellement d'un ou plusieurs postes de travail à durée déterminée de plus trois mois ou à durée indéterminée nécessite l'accord préalable du conseil d'administration. Ce personnel est recruté, sur décision du bureau, par le président.

Article 23 : Organisation territoriale

Chaque département constitue une délégation départementale de la F.F.S.F.P. Elle est administrée par un délégué départemental. Le fonctionnement de la délégation et la nomination du délégué sont définis par le règlement intérieur.

Un délégué régional peut être nommé. Les fonctions et la nomination du délégué régional sont définis par le règlement intérieur.

Article 24 : Restitution des documents et matériels

Les membres devront restituer, dès la fin d'un mandat ou à la demande expresse du président ou du conseil d'administration, tout document et matériel de la F.F.S.F.P. qu'ils détiennent.

Cette restitution se fait au siège de l'association en la personne du président ou le mandataire du conseil d'administration contre décharge.

Article 25 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des résolutions des assemblées générales sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération et transcrits par le secrétaire dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, signé par le président et un membre du bureau. Les procès-verbaux de ces réunions sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers après accord du bureau.

Article 26 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9.

La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification et adressée aux membres « adhérents » et « fondateurs » au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 27 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues dans les présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un ou plusieurs buts analogues.

Article 28 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, ainsi que ses modifications éventuelles.

Il détermine les conditions de détail propres à assurer l'exécution des statuts ou des modalités d'accomplissement des actes constituant l'objet de l'association.

Article 29 : Copie des statuts et du règlement intérieur

Lors de chaque adhésion, le nouveau membre peut consulter auprès de sa délégation départementale, et sur le site intranet de la FFSFP, une copie certifiée conforme des statuts et du règlement intérieur.

Article 30 : Publications

Le président est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le président peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président

Le Secrétaire



David MATHIEU



Serge BOIGERAULT